



LIVRET

La prévention
des risques routiers
professionnels
pour les dirigeants
des PME-TPE



CLUB ESR 69

CLUB ENTREPRISES SÉCURITÉ ROUTIÈRE RHÔNE

Club Entreprises Sécurité routière du Rhône

Mail : contact@clubesr69.fr

www.clubesr69.com

FICHE 1 ASPECTS HUMAINS

Source : Bilan définitif ONISR 2014

IDÉES CHOCS



En 2014, 3384 personnes tuées et 35 000 blessés graves sur la route.

Les accidents de la route représentent aujourd'hui environ 3 % des accidents du travail toutes causes confondues, et plus de **20 % de l'ensemble des accidents mortels** du travail.

LE RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL



Le risque routier encouru par les salariés a ainsi entraîné, pour la branche accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) de la CNAMTS :


- La prise en charge de 76 838 accidents avec arrêt, dont 8 983 avec incapacité permanente. 454 de ces 76 838 accidents ayant été mortels.
- 49,29 % de l'ensemble des accidents mortels du travail sont des accidents de la route.
- Le nombre total de journées perdues s'élève à 5 085 248. (Source CNAM - www.risqueroutierprofessionnel.fr)




FICHE 1 ASPECTS HUMAINS


Source : Bilan définitif ONISR 2014

DES CHIFFRES

 **ALCOOL** : **28 %** des personnes tuées le sont dans un accident dans lequel on constate la présence d'alcool. La consommation d'alcool est la 1^{ère} cause de mortalité sur les routes. Il est responsable d'**1** accident mortel sur **3**. Ces accidents ont lieu la nuit principalement sur des routes départementales.

 **FATIGUE** : **1** accident mortel sur **3** sur autoroute est dû à l'endormissement au volant. 5 heures de sommeil ou moins la veille d'un départ multiplie par 3 le risque d'accident. L'état d'un conducteur après 17 h de veille active équivaut à l'état d'un conducteur en présence de 0,5 g d'alcool par litre de sang. En 2014, **9 %** des accidents mortels s'expliquent par un malaise ou de la fatigue.

 **TÉLÉPHONE** : **1** personne sur **2** déclare qu'il lui arrive d'utiliser son téléphone en conduisant. Téléphoner au volant multiplie par 3 le risque d'accident. Près d'**1** accident corporel sur **10** est lié à l'utilisation du téléphone au volant.

 **VITESSE** : **1** accident mortel sur **5** est dû à une infraction à la vitesse. 1 accident mortel sur 5 est dû à une infraction à la vitesse. Plus la vitesse augmente, plus il est important de conserver ses distances de sécurité. Sur l'autoroute, un trait = danger, deux traits = sécurité

ASPECTS FINANCIERS IMAGE DE MARQUE

FICHE 2

Politiques de prévention du risque routier et de promotion des règles de sécurité routière

Confrontées à la nécessité d'assurer la sécurité de leurs collaborateurs au cours de leurs déplacements, entreprises, institutions et collectivités locales se sont engagées.



FICHE 2 ASPECTS FINANCIERS IMAGE DE MARQUE

Sur la route, deux risques guettent les collaborateurs conducteurs :

Le risque mission, s'ils se déplacent dans le cadre de leur activité professionnelle, et **le risque trajet**, lorsqu'ils se déplacent entre leur travail et leur domicile ou leur lieu de restauration habituel.

La mise en place d'un plan de prévention du risque trajet n'est pas une obligation légale, mais résulte de la **volonté d'agir ensemble**, employeurs et personnel.

Adopté par les partenaires sociaux le 5 novembre 2003 dans le cadre de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CNAMTS, un « Code de bonnes pratiques » reprend les principes généraux de prévention des risques professionnels et les applique au risque routier en mission.

Retrouvez-le sur [ameli.fr/Prevention/Le risque routier](https://ameli.fr/Prevention/Le_risque_routier)



ASPECTS FINANCIERS

IMAGE DE MARQUE

FICHE 2

Des synergies sont également possibles avec les démarches PDE (Plans de Déplacement d'Entreprise) encouragées par la loi. La prévention du risque mission s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'évaluation des risques professionnels (loi n° 91 - 1414 du 31 décembre 1991) et s'intègre au document unique d'évaluation des risques que doit établir tout employeur ou chef d'établissement employant un ou plusieurs salariés. Prévenir ce risque, c'est bien sûr **sensibiliser l'ensemble du personnel au respect des règles** en matière d'alcool au volant, de limitations de vitesse, de port de la ceinture, d'utilisation du téléphone, etc.



Mais c'est surtout un **acte de management** qui passe par la mise en place d'une politique de prévention s'appliquant dans quatre grands domaines indissociables : les déplacements, les véhicules, les communications et les compétences.

FICHE 3 RESPONSABILITÉS

CHIFFRES CLÉS & IDÉES-CHOCS

La plupart des entreprises ne mesurent pas l'ampleur de leurs responsabilités en matière de risque professionnel, notamment routier.

La jurisprudence est stricte en la matière : la faute inexcusable de l'employeur peut être invoquée s'il a connaissance d'un risque et n'a pas engagé « les mesures nécessaires ». Par ailleurs, le salarié dispose d'un droit de retrait s'il estime que sa sécurité est mise en danger.

538 610 € : coût de l'accident du travail forfaitaire direct avec décès de la victime (*source du 1er janvier 2014 - Comité technique national*). Certains accidents graves avec incapacité permanente ont atteint plus de 7 millions d'euros.

Écoconduite : Réduction de consommation de carburant (environ 15%*), des coûts d'entretien du véhicule réduits et réduction du risque d'accident de 10 à 15 % en moyenne. *Source : ADEME - indicateurs TERM publiés fin 2008 par l'Agence européenne pour l'environnement*

Image de marque : mauvais entretien d'un véhicule et/ou conduite inadaptée = image de manque professionnalisme

CONSÉQUENCES CIVILES : Déchéance d'assurance si « fait volontaire »



FICHE 3 RESPONSABILITÉS

RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE

Le chef d'entreprise est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis du salarié, y compris quand celui-ci est en mission à l'extérieur de l'entreprise. Il doit, dans ce cas, prendre toutes les mesures de prévention pour que le salarié puisse se déplacer et travailler en toute sécurité.

Les actions entreprises (mesures de prévention, information, communication et formation) doivent résulter d'une évaluation préalable des risques professionnels, dont le risque routier en mission.

La responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être engagée s'il est établi qu'un défaut de mesures de prévention de sa part est à l'origine d'un accident de la route. On peut citer notamment le cas où l'accident serait dû au défaut d'entretien du véhicule ou à la charge de travail du conducteur (longs trajets, absence de pause).

Les bonnes pratiques à retenir

- Rédiger et mettre à jour le document unique
- Gérer les déplacements
- Penser aux risques de trajet
- Prohiber le téléphone portable, l'alcool au volant et stupéfiants
- Vérifier les permis
- Opter pour les bons équipements
- Suivre de près l'entretien du véhicule
- Faire attention aux surcharges
- Informer, sensibiliser et former



FICHE 3 RESPONSABILITÉS

CODE DU TRAVAIL Article L4121-1

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

→ Des obligations de moyens et de résultats

DEUX SORTES D'AIDES EXISTENT

La Carsat accompagne financièrement les entreprises qui souhaitent s'engager dans une démarche de prévention des risques professionnels et propose plusieurs dispositifs relatifs à l'équipement de travail, l'organisation ou la formation du personnel.

- **Aides financières simplifiées (AFS)** pour les entreprises inférieures à 50 salariés.
- **Contrats de prévention** pour les entreprises inférieures à 200 salariés.



FICHE 4 RÉGLEMENTATIONS

Est **obligatoire** la présence dans tout véhicule d'un **gilet de sécurité** et d'un **triangle de présignalisation** en complément des **feux de détresse**. Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention de quatrième classe (amende forfaitaire de 135 €, minorée à 90 €).

CHIFFRES CLÉS



L'alcool est la cause d'**un** accident mortel sur **3**. Dans ces accidents, les hommes sont impliqués à 92 %.

Les 18-24 ans sont 9 % de la population et 26 % des morts dus à l'alcool.

RÉGLEMENTATION

Le taux d'alcool limite autorisé est de **0,5 g** d'alcool par litre de sang soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré pour un conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur.

A partir du 1er juillet 2015, la limite d'alcool autorisée en conduisant est passée de 0,5 g/l à 0,2 g/l d'alcool dans le sang pour tous les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage. La conduite ou l'accompagnement d'un élève conducteur, après avoir fait usage de substances ou plantes classées stupéfiants, est interdit, quelle que soit la quantité absorbée.



Plus la vitesse augmente, plus la distance totale d'arrêt augmente en cas de freinage d'urgence.

Pour un véhicule léger : 129 m à 130 km/h, 70 m à 90 km/h et 28 m à 50 km/h.

Chocs avec piétons : mort à 15 % à 30 km/h, à 85 % à 60 km/h, et à 100 % à plus de 60 km/h.

28 % des Français reconnaissent ne pas respecter les limitations de vitesse.

10,4 % des automobilistes et des poids lourds dépassent les vitesses autorisées de plus de 10 km/h, ainsi que 24 % des motards.

Par visibilité < 50 m (50)

Par temps de pluie (110, 100, 80, 50)

Conditions normales (130, 110, 90, 50)



FICHE 4 RÉGLEMENTATIONS

CHIFFRES CLÉS

RÉGLEMENTATION



Téléphoner en conduisant détourne obligatoirement l'attention, « Kit mains libres » ou pas. L'usage du téléphone portable au volant multiplie par 3 le risque d'accident.

1 accident corporel sur **10** est lié à l'utilisation du téléphone au volant.

1 conducteur sur **2** dit utiliser son téléphone au volant.

Le Code de la route précise que :
« *L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.* »

À partir du 1^{er} juillet, interdiction du port, directement dans l'oreille, de tout dispositif susceptible d'émettre du son (écouteurs, oreillettes ou casques audio). Cette mesure s'applique à tous les usagers de la route circulant avec un volant (poids lourds, voiture) ou un guidon (moto, scooter, cyclomoteur, vélo).

CEINTURE



Le port systématique de la ceinture de sécurité par l'ensemble des occupants des véhicules de tourisme aurait permis d'éviter le décès de **340** personnes l'an dernier.

En 2010, **76** enfants ont été tués en voiture et 2 240 blessés. Lors d'une collision à 50 km/h, la violence de l'impact équivaut à une chute du 3^e étage d'un immeuble.

En cas de projection contre une partie rigide de l'habitacle (montants de portes, sièges, pare-brise), les conséquences mortelles peuvent survenir chez l'enfant dès 20 km/h !

Depuis le 1^{er} janvier 2008, 1 personne = 1 place = 1 ceinture.

Chaque passager d'un véhicule léger occupe seul une place équipée d'une ceinture de sécurité.

Cela concerne notamment les transports d'enfants en véhicules légers. Le bouclage de la ceinture ne souffre donc aucune exception, même pour un trajet de 200 m. Le non-respect de cette règle de sécurité élémentaire peut-être sanctionné par une amende de 4^e classe (135 €).



INFRACTIONS & SANCTIONS FICHE 5

Il n'est pas obligatoire pour l'employeur de dénoncer les infractions commises par le chef d'entreprise, ses salariés, et/ou les personnes travaillant pour son compte.

LES INFRACTIONS LIÉES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

| | AMENDE | RETRAIT DE POINTS | SUSPENSION DU PERMIS | |
|---|---|-------------------|----------------------|---------------------|
| CONTRAVENTIONS | Chevauchement de ligne continue | 135 € | 1 pt | Suspension de 3 ans |
| | Accélération d'un conducteur sur le point d'être dépassé | 135 € | 2 pts | Suspension de 3 ans |
| | Circulation à gauche sur chaussée à double sens | 135 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Dépassement dangereux | 135 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Franchissement de ligne continue | 135 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Non-respect des distances de sécurité entre deux véhicules | 135 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Changement de direction sans avertissement préalable | 35 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Circulation sur bande d'arrêt d'urgence | 135 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Refus de priorité | 135 € | 4 pts | Suspension de 3 ans |
| | Non-respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou au cédez-le-passage | 135 € | 4 pts | Suspension de 3 ans |
| | Circulation en sens interdit | 135 € | 4 pts | Suspension de 3 ans |
| Circulation sans éclairage de nuit ou par visibilité insuffisante | 135 € | 4 pts | Suspension de 3 ans | |

INFRACTIONS & SANCTIONS FICHE 5

LES INFRACTIONS LIÉES À L'ALCOOLÉMIE

| | | AMENDE | RETRAIT DE POINTS | SUSPENSION DU PERMIS | PRISON |
|----------------|---|---------|-------------------|--|--------|
| CONTRAVENTIONS | Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 et inférieure à 0,8 g/litre de sang | 135 € | 6 pts | Suspension de 3 ans | - |
| | Conduite avec une alcoolémie supérieure à 0,2 g/litre de sang pour tous les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage | 135 € | 6 pts | Suspension de 3 ans | - |
| DÉLITS | Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,8 g/l de sang ou en état d'ivresse manifeste | 4 500 € | 6 pts | Suspension/annulation de 3 ans (sans sursis ni « permis blanc ») | 2 ans |
| | Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage de stupéfiants | 4 500 € | 6 pts | Suspension/annulation de 3 ans (sans sursis ni « permis blanc ») | 2 ans |



INFRACTIONS & SANCTIONS

FICHE 5

LES INFRACTIONS LIÉES AUX EXCÈS DE VITESSE

| | | AMENDE | RETRAIT DE POINTS | SUSPENSION DU PERMIS |
|----------------|---|---------|-------------------|--|
| CONTRAVENTIONS | Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (avec limitation supérieure à 50 km/h) | 68 € | 1 pt | - |
| | Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (avec limitation inférieure à 50 km/h) | 135 € | 1 pt | - |
| | Excès de vitesse égal ou supérieur à 20 km/h et inférieur à 30 km/h | 135 € | 2 pts | - |
| | Excès de vitesse égal ou supérieur à 30 km/h et inférieur à 40 km/h | 135 € | 3 pts | Suspension de 3 ans |
| | Excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h et inférieur à 50 km/h | 135 € | 4 pts | Suspension de 3 ans |
| | Excès de vitesse supérieur à 50 km/h | 1 500 € | 6 pts | Suspension/annulation de 3 ans (sans sursis ni « permis blanc ») |



INFRACTIONS & SANCTIONS FICHE 5

LES AUTRES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

| | | AMENDE | RETRAIT DE POINTS | SUSPENSION DU PERMIS | PRISON |
|----------------|--|----------|-------------------|--|--------|
| CONTRAVENTIONS | Usage d'un téléphone tenu en main en conduisant | 135 € | 3 pts | - | - |
| | Transport, détention, usage d'appareil destiné à déceler ou perturber les contrôles | 1 500 € | 2 pts | Suspension de 3 ans | - |
| | Port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (écouteurs, oreillettes ou casques audio) | 135 € | 3 pts | - | - |
| | Défaut de port du casque | 135 € | 3 pts | - | - |
| | Défaut de port de ceinture de sécurité | 135 € | 3 pts | - | - |
| DÉLITS | Conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire | 4 500 € | 6 pts | Suspension/annulation de 3 ans (sans sursis ni « permis blanc ») | 2 ans |
| | Blessures involontaires causées à un tiers et entraînant une interruption de travail de plus de 3 mois | 45 000 € | 6 pts | Suspension/annulation de 5 ans (sans sursis ni « permis blanc ») | 3 ans |
| | Conduite sans permis | 15 000 € | - | - | 1 an |
| | Défaut d'assurance | 3 750 € | - | Suspension/annulation de 3 ans (sans sursis ni « permis blanc ») | - |



PRÉSENTATION DU CLUB



Fédéré autour de la Préfecture du Rhône, de la MACIF et de la CARSAT en tant que partenaires, le **Club Entreprises du Rhône** a pour vocation le partage des bonnes pratiques en matière de prévention du risque routier (PRR) en milieu professionnel.

Le Club est une représentation fidèle de la **diversité économique, industrielle et administrative** du département et s'adresse à toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur branche d'activité.

Le Club est un **lieu de reconnaissance** pour les préventeurs et un **lieu de promotion** des actions de prévention menées en entreprise. Il ambitionne d'associer d'autres entreprises à une démarche « **sécurité routière** » et aux travaux menés par le Club.

Il accompagne tout type de structure dans l'élaboration de son PRR, notamment au niveau de la communication, de la prévention et de la sensibilisation.

Depuis 1999, date de sa création, le club :

- compte aujourd'hui **40** membres,
- a signé **3** chartes entre l'État et les entreprises,
- a créé un **site** dédié à ses actions,
- a institué des **ateliers thématiques**,
- et propose également à ses membres une **formation spécifique** « Intervenant Sécurité routière en Entreprise » (ISRE).



ILS SE SONT ENGAGÉS



CLUB ESR 69

CLUB ENTREPRISES SÉCURITÉ ROUTIÈRE RHÔNE

Club Entreprises Sécurité routière du Rhône

Mail : contact@clubesr69.fr

www.clubesr69.com